

DIRECTION DU PLAN, DES COLLECTIVITÉS
ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Environnement

C.B./C.R.

Autorisation

N° 12 230

ARRÊTÉ

Autorisant la SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS à régulariser sa situation administrative pour les activités exercées à SAINT-PIERRE-DES-CORPS, Avenue Yves Farge, au Magasin Général.

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 et le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU les décrets modifiant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU la demande présentée le 22 Décembre 1983 par la S.N.C.F., Région Centre, dont le siège social est à TOURS, 3, rue Edouard Vaillant, à l'effet d'obtenir l'autorisation de régulariser la situation administrative, de ses activités exercées à SAINT-PIERRE-DES-CORPS, Avenue Yves Farge, au magasin général ;
- VU le rapport des services techniques consultés ;
- VU les avis exprimés au cours de l'enquête publique ;
- VU l'arrêté du 14 Septembre 1984 portant prolongation des délais de la procédure d'instruction ;
- VU l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène, émis dans sa séance du 18 Octobre 1984 ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture ;

A _ _ R _ _ R _ _ Ê _ _ T _ _ E _ _ :

Article 1er : La Société Nationale des Chemins de Fer Français, Région de TOURS, dont le siège social est 3, rue Edouard Vaillant à TOURS, est autorisée à exploiter sur le site du Magasin Général, avenue Yves Farges à

SAINT-PIERRE-DES-CORPS, les activités ci-après, relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'établissement comporte l'activité suivante soumise à autorisation :

- rubrique 253-B : Dépôts de liquides inflammables des 1ère et 2ème catégories d'une capacité totale de 566 m³ comprenant :

* des produits à base de liquides inflammables de la 1ère catégorie, en stockage aérien réalisé en fûts, bidons, récipients, de capacité diverses mais inférieures à 225 litres unitairement.

- . 300 m³ de peintures,
- . 150 m³ de diluants, détachants et dégraissants,
- . 7 m³ de vernis,
- . 25 m³ de colles,
- . 20 m³ de produits bitumineux, peintures et produits époxydiques
soit 502 m³

* des liquides inflammables de la 2ème catégorie en 4 réservoirs enterrés en fosse, de fuel domestique (30 + 25 + 5 + 4 = 64 m³)

Le volume fictif $502 + \frac{64}{5} = 514,8$ m³ représentant une

capacité nominale de produits et liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) supérieure à 100 m³.

Il est, en outre, exercé les activités suivantes, soumises à déclaration, sur le même site.

- rubrique 3.1° : Atelier de charge d'accumulateurs, s'agissant de charges ordinaires n'ayant pas de plaques à reformer, la puissance maximum du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 2,5 Kw.

- rubrique 81 bis : Dépôts de bois, papiers et cartons, la quantité de matériaux stockés à l'intérieur de l'établissement étant supérieure à 1 000 m³ et l'établissement étant situé à moins de 100 m de tout bâtiment habité ou occupé par des tiers.

- bois : 3 800 m³,
- papiers : 5 m³,
- cartons : 100 m³.

Article 2 : Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement et qui, bien que ne relevant pas ou plus de la nomenclature des installations classées sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Les dispositions du présent article s'appliquent notamment aux installations suivantes :

- Dépôt de matières bitumineuses,
- Dépôt de mousses polyuréthane expansées,

.../...

- Atelier de menuiserie,
- Dépôt d'huiles en fûts,
- Dépôt d'acide sulfurique en colis,
- Installation de combustion,
- Dépôt d'aérosols à base de gaz combustibles liquéfiés ou de fréon.

Article 3 : Les installations seront situées et installées conformément au plan joint à la demande de régularisation. Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande au Préfet, Commissaire de la République du département d'Indre-et-Loire.

Article 4 : L'autorisation est accordée aux conditions suivantes :

1 - PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

1.1. Prévention de la pollution atmosphérique :

1.1.1. Les émissions de gaz, poussières, fumées provenant d'installations quelconques seront maintenues dans des limites telles qu'elles ne puissent incommoder le voisinage ni nuire à la santé ou à la sécurité publique, au cheptel, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

1.1.2. L'entretien des installations de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour le voisinage ou l'environnement ; cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion, et le cas échéant sur les appareils de filtration ou d'épuration.

1.1.3. Les combustions à employer devront correspondre aux caractéristiques préconisées par le constructeur de l'installation ; la conduite de la combustion devra être effectuée et contrôlée de façon à éviter toutes évacuations de gaz ou de poussières susceptibles de créer un danger ou une incommodité pour le voisinage.

1.1.4. Toute incinération en plain air de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

1.1.5. Le dépôt ou l'atelier sera largement ventilé soit par des ouvertures percées à la partie supérieure soit par une cheminée de section suffisante s'élevant au dessus des immeubles voisins. Une prise d'air frais percée à la partie inférieure et protégée par un grillage assurera une ventilation efficace.

1.1.6. L'aération sera faite de manière que le voisinage ne puisse être incommodé par les odeurs.

1.1.7. Les vapeurs de composés odorants, toxiques ou inflammables seront refoulées au dehors par des conduits d'une hauteur suffisante au-dessus des souches de cheminées voisines et suffisamment éloignées de celles-ci.

1.2. Prévention du bruit :

1.2.1. L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits

ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

1.2.2. Les prescriptions de l'Instruction Ministérielle du 21 Juin 1976 relative au bruit des installations classées lui sont applicables.

1.2.3. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes de niveaux acoustiques limites admissibles.

Points de contrôle	Type de zone	Niveau limite en dB (A)		
		Jour	Période intermédiaire	Nuit
Limites de propriétés voisines.	Zone à prédominance d'activités commerciales et industrielles	65	60	55

Les mesures seront faites conformément à la norme française NF S 31 010.

1.2.4. L'Inspection des Installations Classées pourra demander que des études ou contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme qualifié dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

1.2.5. Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (décret du 18 AVRIL 1969 - J.O. du 25 AVRIL 1969).

1.2.6. L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents. Toute utilisation des signaux résultant de cette dérogation devra faire l'objet d'une inscription chronologique sur un livret d'exploitation.

1.2.7. Tous moteurs de quelque nature qu'ils soient, tous transformateurs et tous appareils, ventilateurs, machines transmissions, actionnés par ces moteurs, tout dispositif d'aspiration, de compression ou de détente de gaz seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité et la tranquillité du voisinage par le bruit ou les trépidations.

1.3. Prévention des ruptures et des fuites :

1.3.1. On n'admettra, pour le stockage des produits à base de liquides inflammables, que des récipients offrant une résistance mécanique et chimique dûment éprouvée.

1.3.2. Il sera procédé à de fréquentes visites destinées à constater qu'il n'existe aucune fuite et que les récipients soient en parfait état.

En cas de constatation de fuite, le récipient défectueux sera immédiatement évacué. L'évacuation des récipients défectueux sera faite dans le plus bref délai, dans des conditions évitant tout danger ou incommodité.

1.3.3. Les sols des dépôts des matières à base de liquides inflammables en récipients ou en fûts, seront imperméables et incombustibles et formeront une cuvette de rétention de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- * 100 % de la capacité d'un récipient unique,
- * 20 % de la capacité globale des récipients.

1.3.4. Il est interdit de se livrer à l'intérieur du dépôt à des réparations quelconques des récipients, ainsi qu'à une utilisation quelconque ou à des transvasements autres que ceux qui pourraient être impérativement rendus nécessaires par une avarie du matériel de stockage.

1.3.5. Une réserve de vêtements de protection (sabots, ou chaussures spéciales, tabliers, gants, lunettes, masques, etc...) sera prévue à proximité du dépôt, pour que le personnel puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention. Le personnel sera initié et entraîné au maniement et au port de ce matériel de protection ; des consignes réglant l'intervention des équipes de secours seront affichées à proximité du dépôt et au bureau. Le responsable de l'équipe de secours sera chargé de la vérification des équipements de protection et du matériel de secours, qui devront toujours être maintenus en parfait état. Les rapports d'accidents, les interventions faites, et les suites données seront maintenus pendant cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

1.3.6. Les récipients, bidons et fûts, porteront en caractères lisibles et indélébiles, la dénomination du liquide renfermé.

1.4. Prévention de la pollution des eaux :

1.4.1. Que le rejet soit accidentel, intermittent ou continu, les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 Juin 1953 (J.O. du 20 Juin 1953) complétée par l'instruction du 10 Septembre 1957 (J.O. du 21 Septembre 1957) relatives à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

1.4.2. Les eaux vannes et les eaux usées des lavabos seront collectées et traitées selon la législation en vigueur.

1.4.3. Décanteur - Déshuileur + additif suivant : l'installation sera entretenue en bon état de fonctionnement et débarrassée des boues et liquides inflammables aussi souvent qu'il sera nécessaire.

Le dispositif séparateur sera muni d'un regard facilement accessible permettant de vérifier son efficacité.

L'effluent ne contiendra pas plus de 20 p.p.m d'hydrocarbures (méthode de dosage des hydrocarbures totaux - norme française NF T 90 203).

1.4.4. Toute stagnation d'eau renfermant des matières fermentescibles sera rigoureusement évitée.

1.4.5. Le rejet direct ou indirect dans une nappe souterraine d'eaux résiduaires est interdit.

1.4.6. Sont interdits les déversements :

- * de composés cycliques hydroxyles et de leurs dérivés halogénés ;
- * de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs, de saveurs ou de colorations anormales dans les eaux naturelles lorsqu'elles sont utilisées en vue de l'alimentation humaine.

1.5. Prévention de la pollution par les déchets :

1.5.1. En application des dispositions de la loi n° 75 633 du 15 JUILLET 1975 (J.O. du 16 JUILLET 1975) relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

1.5.2. Les déchets constitués par les cartons, papiers et emballages devront être évacués régulièrement hors de l'établissement au fur et à mesure de leur production.

1.5.3. Les déchets (chiffons, papiers...) imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos.

Ces récipients seront étanches, on disposera à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés au risque.

1.5.4. Conformément au décret du 21 NOVEMBRE 1979 (J.O. du 23 NOVEMBRE 79) les huiles usagées seront remises à un ramasseur ou à un éliminateur agréé.

1.5.5. Un registre particulier sera tenu à cet effet, précisant les dates, quantités et origines ou destination des huiles reçues ou expédiées.

1.6. Prévention du risque électrique :

1.6.1. L'installation électrique, force et lumière, sera faite selon les règles de l'art, sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les courts-circuits ; elle sera conforme aux normes UTE en vigueur.

1.6.2. Les installations électriques devront satisfaire aux prescriptions du décret 62-1454 du 14 NOVEMBRE 1962 modifié concernant

la protection des travailleurs dans les établissements mettant en oeuvre des courants électriques.

1.6.3. Tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteur non étanche à balais, rhéostat, fusible, coupe-circuit, etc... sera convenablement protégé et fréquemment nettoyé.

1.6.4. Pour les magasins comportant un risque de formation d'une atmosphère ou explosive, les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tels que "appareillage étanche au gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile" ou appareillage de 2ème classe à protection renforcée tel qu'il est défini dans les règles d'aménagement des dépôts d'hydrocarbures (arrêté ministérielle du 9 NOVEMBRE 1972), etc... Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

1.6.5. L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant, ou à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

1.6.6. Un éventuel chauffage du local ne pourra se faire que par fluide chauffant, la température de la paroi extérieure chauffant n'excédant pas 150°C.

1.6.7. Toutes les parties métalliques ou conductrices seront reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur.

La résistance maximum de la prise de terra sera adaptée aux installations à protéger ; elle ne pourra, en tout état de cause dépasser 100 ohms ; la prise de terre ne présentera pas de self ni de capacité appréciable.

1.6.8. Les stockages et magasins seront maintenus en bon état de propreté.

1.6.9. L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

1.6.10. Un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et pour l'extinction des lumières sera placé en un endroit facilement accessible en dehors des magasins comportant un risque incendie.

1.7. Prévention du risque incendie :

1.7.1. Sans préjudice des prescriptions suivantes, les moyens de lutte contre l'incendie seront fixés en liaison avec la Direction départementale des Services d'Incendie et de Secours.

L'établissement disposera au minimum de :

- * un réseau incendie intérieur avec robinets armés,
- * d'extincteurs en nombre suffisant pour les risques dus aux produits contenant des liquides inflammables au matériel électrique ou autre répartis dans les divers emplacements.

Les extincteurs seront conformes aux normes françaises en vigueur et seront homologués par le Comité National du Matériel d'Incendie Homologué.

1.7.2. Les portes seront munies d'un système d'ouverture à barre anti-panique.

1.7.3. Il est interdit de fumer dans le local, d'y faire du feu ou d'y introduire un appareil susceptible de produire des flammes, des étincelles ou d'avoir des points en ignition. Ces interdictions seront affichées en caractères très visibles dans le local et sur la porte d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

1.7.4. Toutes dispositions seront prises pour s'opposer à la congélation de l'eau en hiver dans les appareils, les soupapes hydrauliques, les canalisations. En cas de congélation, on n'emploiera que de l'eau chaude ou de la vapeur pour les déleger, l'emploi de toute flamme est absolument interdit. Est interdit également l'emploi d'air ou d'oxygène comprimés pour le nettoyage des appareils et des canalisations ou en cas d'obstruction accidentelle de ces dernières.

1.7.5. Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. Elles devront être suffisantes pour combattre un incendie jusqu'à l'arrivée des sapeurs pompiers de la caserne la plus proche. Le numéro d'appel des sapeurs pompiers sera affiché près des postes téléphoniques.

1.7.6. Le matériel incendie sera maintenu en parfait état.

1.7.7. Les extincteurs et robinets d'incendie armés seront maintenus dégagés et seront visiblement signalés.

1.7.8. L'exploitant s'assura trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessibles, et en bon état extérieur.

1.7.9. Une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera diffusée à tous les membres du personnel ; ceux-ci seront périodiquement entraînés à l'application de la consigne.

1.7.10. Cette consigne sera communiquée à l'inspecteur des Installations Classées ; elle précisera notamment :

- * l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- * la composition des équipes d'intervention,
- * la fréquence des exercices,
- * les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours,
- * les modes de transmission et d'alerte,
- * les personnes à prévenir en cas de sinistre.

Ces consignes générales seront complétées par des instructions particulières relatives aux divers ateliers.

1.7.11. Les rapports d'accidents, les interventions faites et les suites données seront maintenus pendant 5 ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

1.7.12. Dans la mesure du possible, les installations seront entourées d'une solide clôture de 2 m de hauteur au moins. Les accès normaux devront être convenablement aménagés et maintenus dégagés de telle sorte que les véhicules d'intervention puissent à tout moment pénétrer aisément dans l'établissement.

1.7.13. Le gardiennage des accès sera assuré en permanence.

2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES :

2.1. Dépôt de produits à base de liquides inflammables

2.1.1. Le dépôt étant situé dans un bâtiment à usage multiple, éventuellement surmonté d'étages, les éléments de construction du local du dépôt, qui sera installé au rez-de-chaussée ou en sous-sol, présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- * paroi coupe-feu de degré 2 heures,
- * couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- * portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure,
- * porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une demi-heure,

Les portes s'ouvriront vers l'extérieur et devront permettre le passage facile des emballages.

Ce local ne commandera ni un escalier, ni un dégagement quelconque.

Ce local sera largement ventilé, toutes dispositions étant prises pour qu'il ne puisse en résulter d'inconfort, de gêne ou de danger pour les tiers.

2.1.2. Les liquides inflammables seront renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des récipients fixes.

Ces récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Ce dépôt ne contiendra des liquides inflammables dans des récipients en verre que si ces derniers ont une capacité unitaire maximum de 2 litres ou s'ils sont garantis par une enveloppe métallique étanche, convenablement ajustée pour les protéger efficacement. Les récipients en verre non garantis par une enveloppe métallique seront stockés dans des caisses rigides comportant des cloisonnements empêchant le heurt de deux récipients.

2.1.3. On disposera de produits fixants ou de produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits seront stockés en des endroits visibles facilement accessibles et proches des stockages avec les moyens nécessaires pour leur mise en oeuvre (pelles...).

2.1.4. On devra disposer pour la protection du stockage d'extincteurs en nombre suffisant et d'un poste d'eau pouvant assurer un débit de 15 l/mm.

Ce poste d'eau pourra être remplacé par une réserve d'eau suffisante pouvant assurer ce débit pendant une heure trente.

2.1.5. L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne devra être affichée, en permanence et de façon apparente à proximité du dépôt.

2.2. Ateliers de charge d'accumulateurs :

2.2.1. L'atelier sera construit en matériaux incombustibles couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étage. Il ne comprendra aucun dégagement. La porte d'accès s'ouvrira en dehors et sera normalement fermée.

2.2.2. L'atelier sera convenablement clos sur le voisinage, de manière à éviter la diffusion de bruits gênants.

2.2.3. L'atelier sera très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. Il ne pourra donc être installé dans un sous-sol.

2.2.4. L'atelier ne devra avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques.

2.2.5. Le sol de l'atelier sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

2.2.6. Le chauffage du local ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

2.2.7. Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

2.3. Dépôts de bois, papiers, cartons :

2.3.1. Ces locaux ne devront en aucun cas commander les dégagements de locaux habités ou occupés par des tiers ou par le personnel

2.3.2. Les issues de l'établissement seront maintenues libre de tout encombrement.

2.3.3. Les stocks de bois seront disposés de manière à permettre la rapide mise en oeuvre des moyens de secours contre l'incendie. On ménagera des passages suffisants, judicieusement répartis.

2.3.4. L'éclairage artificiel pourra être effectué par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, à l'exclusion de tout dispositif d'éclairage à feu nu.

2.3.5. L'installation électrique, force et lumière, sera établie selon les règles de l'art, sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les courts-circuits.

2.4. Dépôts de liquides inflammables en réservoirs enterrés

Compte-tenu de leur implantation dans une zone de vulnérabilité des nappes d'eaux souterraines, les réservoirs enterrés devront satisfaire aux prescriptions du Titre II de l'instruction du 17 Avril 1975 annexée à la circulaire du 17 Juillet 1973 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables (notamment les articles 34-2 et 37 - renouvellement d'épreuve et contrôle de remplissage

2.5. Dépôt de matières bitumineuses :

2.5.1. Le sol du dépôt formera une cuvette de retenue incombustible et étanche susceptible d'empêcher, en cas d'accident, tout écoulement de goudron liquide à l'extérieur du dépôt.

2.5.2. Il est interdit de pénétrer dans le dépôt avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrées avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

2.5.3. L'éclairage du dépôt se fera de préférence par lampes électriques à incandescence fixes.

L'emploi de lampes directement suspendues aux fils conducteurs est interdit.

Il en est de même de l'emploi de lampes à essence, à alcool, à acétylène. L'emploi de lampes à pétrole ou assimilées n'est autorisé que si leur flamme est bien protégée (type "lampe tempête".)

2.5.4. Aucun foyer n'existera à proximité du dépôt.

2.6. Dépôt de mousses polyuréthane expansées :

2.6.1. Les mousses seront stockées dans un bâtiment dont les éléments de construction seront incombustibles.

2.6.2. En dehors des heures de travail, les portes du dépôt (ou de la clôture) seront fermées à clef et les clefs seront conservées par un préposé responsable.

2.6.3. Le local du dépôt ne renfermera aucun appareil de chauffage à feu nu. Il est interdit d'y fumer ; cette interdiction sera affichée à l'entrée du dépôt.

2.6.4. On ménagera, dans la toiture, des cheminées d'aération de large section, devant servir d'exutoires pour l'évacuation des fumées et des gaz de combustion en cas d'incendie.

2.6.5. Il est interdit d'entreposer dans le dépôt d'autres matières combustibles à moins de 2 m des tas de matières plastiques alvéolaires ou expansées.

2.6.6. Le dépôt ne pourra être éclairé qu'au moyen de lampes électriques fixes. Les conducteurs électriques seront convenablement isolés, de façon à éviter les courts-circuits.

2.7. Atelier de menuiserie :

2.7.1. Les issues de l'atelier seront toujours maintenues libres de tout encombrement.

2.7.2. Les groupes de piles de bois seront disposées de façon à être accessibles en toutes circonstances.

2.7.3. Les mesures seront prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier et les locaux annexes, de copeaux, de déchets de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie ; en conséquence, l'atelier sera balayé à la fin du travail de la journée et il sera procédé, aussi fréquemment que possible et qu'il sera nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui seront accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.

2.7.4. Tous ces résidus seront emmagasinés en attendant leur enlèvement, dans un local spécial éloigné de tout foyer, construit en matériaux résistant au feu : les parois seront coupe-feu de degré 2 heures la couverture légère incombustible ; la porte, pare-flamme de degré une demi-heure sera normalement fermée.

Si le dépoussiérage mécanique est installé sur les machines-outils, le local où l'on recueille les poussières sera construit comme indiqué ci-dessus.

2.7.5. Il est interdit de fumer dans les ateliers et magasins ou dans les abords immédiats ; cette consigne sera affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

2.7.6. L'installation électrique, force et lumière, sera établie selon les règles de l'art sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les courts-circuits.

2.7.7. Il existera un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier

sous la surveillance d'un préposé responsable, qui interrompra le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail. Une ronde sera effectuée le soir après le départ du personnel, et avant l'extinction des lumières.

2.8. Dépôts d'huiles en fûts :

2.8.1. La protection du dépôt contre l'incendie sera, par ailleurs, assurée par au moins deux extincteurs homologués NF - M - I - H 55 B.

2.8.2. On disposera de produits fixants ou de produits absorbants permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits seront stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches du stockage avec les moyens nécessaires pour leur mise en oeuvre (pelles...).

2.9. Dépôt d'acide sulfurique en colis :

2.9.1. Le local sera très largement ventilé, le sol sera imperméable avec pente et rigoles conduisant l'acide accidentellement répandus dans une cuve de récupération. Le sol du dépôt ne devra en aucun cas être en communication directe avec l'égout.

2.9.2. Les touries et bonbonnes seront soigneusement bouchées et les bouchons solidement maintenus sur le goulot du récipient.

2.9.3. Les emballages protecteurs de bonbonnes et touries seront entretenus en bon état, de manière à assurer une protection efficace des récipients contre les chocs accidentels. On prendra au cours des manutentions toutes précautions pour éviter des bris de ces récipient

2.9.4. Il sera interdit de laisser séjourner dans le dépôt des amas de matières organiques (paille, fibre, etc.) ainsi que des produits chimiques susceptibles d'entrer en réaction avec l'acide.

2.9.5. On maintiendra toujours libre de tout encombrement les chemins de circulation dans le dépôt.

2.9.6. Le personnel chargé des manutentions sera équipé de vêtements de protection.

On disposera toujours, en outre, d'une réserve d'équipements de protection : sabots, chaussures spéciales, gants, lunettes, masques, etc. de manière à équiper le personnel de secours, désigné pour intervenir en cas d'accident. Ce personnel sera instruit spécialement et des consignes spéciales seront affichées dans le dépôt et au bureau.

Le personnel des équipes de secours sera entraîné périodiquement et sera chargé de la vérification de l'état des équipements de protection et du matériel de secours, qui devront toujours être maintenus en parfait état.

2.9.7. Un panneau signalisateur indiquera la nature du dépôt de manière qu'en cas d'intervention des pompiers, ceux-ci soient prévenus du danger que présente la projection sans précautions d'eau sur de l'acide sulfurique concentré.

2.9.8. On disposera de postes d'eau à débit abondant, en nombre suffisant ; ceux-ci seront équipés en permanence de tuyaux et lances.

On disposera d'un poste de premier secours permettant d'intervenir rapidement en cas d'accident.

2.10. Installation de combustion :

2.10.1 La construction et les dimensions du foyer devront être prévues en fonction de la puissance calorifique nécessaire et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de combustion et réduite au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables.

2.10.2. La construction de cheminées devra être conforme aux prescriptions des articles 12, 13, 14, 15, 16 et 17 du titre 1er de l'arrêté interministériel du 20 Juin 1975 (J.O. du 31 Juillet 1975).

2.10.3. Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation devront être pourvus de dispositifs obturables commodément accessibles à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

2.10.4. Indépendamment des mesures locales prises par arrêtés interministériels ou préfectoraux dans certaines régions, les combustibles à employer devront correspondre aux caractéristiques préconisées par le constructeur de l'installation. La conduite de combustion devra être effectuée et contrôlée de façon à éviter toutes évacuations de gaz ou poussières et de vésicules susceptibles de créer un danger ou une incommodité pour le voisinage.

2.10.5. Les résultats des contrôles et les comptes-rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie prévu par les articles 24 et 25 de l'arrêté interministériel du 20 Juin 1975 (J.O. du 31 Juillet 1975).

2.10.6. En outre, pour les installations visées par ces textes les dispositions de l'arrêté interministériel du 20 Juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques, de l'arrêté interministériel du 5 Juillet 1977 (J.O. du 12 Juillet 1977) relatif aux visites et examens périodiques et le cas échéant de l'instruction du 13 Août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas d'installations émettrices de poussières fines, sont applicables à ces installations.

Nota :

Le pouvoir calorifique inférieur des combustibles (chiffres approximatifs) est le suivant :

* anthracites, maigres et demi-gras.....	7,7 th/kg
* agglomérés crus et défumés.....	7,5 "
* flambants gras.....	7,1 "
* coke, semi-coke, flambant sec.....	6,8 "
* fuels-oils (origine pétrole, toutes qualités)	10 "
* gaz naturel.....	9 th/m3

.../...

2.11. Dépôt d'aérosols à base de gaz combustibles liquéfiés ou de fréon :

2.11.1 Les récipients doivent être stockés sur un emplacement bien déterminé, uniquement affecté à cet usage.

Le sol de l'emplacement du stockage doit être incombustible, horizontal.

2.11.2. Le stockage doit être bien aéré. Le local doit comporter au moins deux ouvertures, l'une en position haute, l'autre en position basse, de section minimale de 16 dm².

Chacune de ces ouvertures peut être divisée en plusieurs orifices pourvu que la somme des sections soit au moins égale à celle -cidessus.

2.11.3. Le dépôt doit être tenu en bon état de propreté. Tout déchet combustible doit être exclu.

2.11.4. A chaque réception, il est vérifié que les récipient ne fument pas. Tout récipient défectueux doit être aussitôt évacué.

2.11.5. Les récipients ne doivent pas être stockés dans des conditions où ils risqueraient d'être portés à une température dépassant 50°C.

Ils doivent pouvoir être évacués rapidement en cas d'incendie à proximité.

2.11.6. L'éclairage artificiel doit être réalisé par lampes électriques. Toute lampe électrique, tout interrupteur ou fusible doit être placé à au moins 2 mètres du stockage.

2.11.7. Il est interdit d'apporter du feu sous forme quelconque et de fumer à moins de 2 mètres du dépôt. Cette indication doit être affichée en caractères apparents.

On doit disposer, à proximité du dépôt, d'un extincteur à poudre portatif homologué NF MIH type 55 B de capacité minimale en poudre de 4 kg.

2.11.8. Le stockage doit se trouver à au moins 4 mètres de tout local contenant des foyers ou autres feux nus et de tout dépôt de matières combustibles.

2.11.9. Le dépôt sera disposé dans le local de telle façon que le personnel s'y trouvant momentanément occupé puisse en sortir immédiatement et facilement en cas de sinistre.

Article 5 : La présente autorisation cessera de porter effet si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 6 : Tous transferts de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la Préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

.../...

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

Article 7 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc...

Article 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 9 : Avant la mise en activité de l'établissement et au plus tard au terme du délai de deux ans imparti à l'article 5 ci-dessus, le pétitionnaire devra en rendre compte à l'Inspecteur des Installations Classées. Il devra, en outre, se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 Septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la Mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 11 : M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet, Commissaire-adjoint de la République de l'Arrondissement de TOURS, Mme le Maire de la Commune de SAINT-PIERRE-DES-CORPS, M. l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de Mme le Maire.

Fait à TOURS, le 31 JAN. 1985



POUR AMPLIATION
Le Chef du Bureau,

P. LANDOLFINI

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Gilles KILIAN